



Département du
territoire et de
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Office fédéral des routes
Par e-mail

Lausanne, le 23 avril 2018

Procédure de consultation : Modification des exigences techniques et du contrôle des véhicules routiers en vue de leur immatriculation et introduction d'un nouveau tachygraphe

Madame, Monsieur,

Le canton de Vaud vous remercie de lui donner la possibilité de vous communiquer ses observations relatives à l'objet mentionné en titre.

Le résultat de la consultation réalisée au sein de l'Administration cantonale vaudoise démontre que, en l'état actuel, l'admission administrative des véhicules neufs – sur la base d'un COC – ne peut pas être admise. Une telle procédure ne pourrait être admise que pour les voitures de tourisme et les motocycles et uniquement s'il existait une base de données électronique européenne.

En revanche, les modifications des prescriptions techniques relatives aux véhicules à usage agricole et forestier et des prescriptions en matière d'émissions ainsi que l'harmonisation de la classification des types de véhicules selon les normes européennes et l'introduction d'un nouveau tachygraphe sont acceptées.

Ainsi, je vous remets, en annexe, votre questionnaire dûment rempli.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous remercie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Annexe : ment.

Copies

- OAE
- SAN



R032-2095

Consultation

Modification des exigences techniques et du contrôle des véhicules routiers en vue de leur immatriculation, et introduction d'un nouveau tachygraphe

Questionnaire

Avis émis par :

Canton : <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur : Vaud Département du territoire et de l'environnement	

Merci de renvoyer le formulaire rempli sous forme électronique et en format Word (.doc ou *.docx) à V-FA@astra.admin.ch.*

Questions

Mise à jour des exigences techniques requises pour les véhicules routiers

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ?

OUI NON

Remarques :

Nous refusons le principe de la modification relative à l'admission administrative des véhicules.

En revanche, le principe de modifications relatives aux véhicules agricoles et forestiers, à l'actualisation nécessaire au droit de l'UE et à la classification de l'UE est accepté.

2. Approuvez-vous le remplacement du terme « agricole » par « agricole et forestier » ?

OUI NON

Bemerkungen / Remarques / Osservazioni:

3. Approuvez-vous l'art. 9, al. 5, du projet OETV ainsi que les modifications qui en découlent dans les art. 11, 161 et 207 du projet OETV ?

OUI NON

Bemerkungen / Remarques / Osservazioni:

L'art. 86 OCR devrait être modifié comme suit:

Al. 1 Les véhicules automobiles et remorques agricoles et forestiers (véhicules agricoles et forestiers) ne peuvent circuler sur la voie publique que pour effectuer des courses à caractère agricole ou forestier, c'est-à-dire:

let. a. des courses de transport de marchandises en rapport avec les besoins d'une exploitation agricole ou forestière

al. 2 sont assimilées aux entreprises agricoles:

a. à supprimer (les exploitations forestières).

4. Approuvez-vous l'introduction de nouvelles catégories européennes de véhicules dans les art. 12 et 21 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

5. Approuvez-vous l'art. 13, al. 2, let. d, du projet OETV ?

OUI

NON

Remarques :

Mais, il convient de relever qu'une voiture automobile de travail est un véhicule construit pour faire un travail. Avec l'art. 13 al. 2 let. d actuel, les véhicules du service du feu peuvent être immatriculés comme véhicules automobiles de travail, à condition qu'un tiers au moins de la charge utile ou du volume du compartiment de charge soit utilisé pour des appareils d'intervention transportés en permanence.

Or, bon nombre de véhicules du service du feu et une majorité de ceux affectés à la protection civile sont des voitures automobiles de transport de personnes; il n'y a donc aucun lien avec un véhicule qui effectue un travail. Si l'on accorde cet allègement pour ces deux groupes de véhicules, il n'y a aucune raison que la police et les services de santé ne puissent pas en bénéficier également.

6. Approuvez-vous l'art. 20, al. 3, let. c^{bis}, d et f, du projet OETV ainsi que les modifications qui en découlent dans les art. 12, 21, 183, 184, 195, 201 et l'annexe 7 du projet OETV et dans l'art. 67 du projet OCR ?

OUI

NON

Remarques :

L'art. 21 al. 5 du projet OETV doit être complété avec le terme "Remorque à essieu central".

7. Approuvez-vous l'art. 22, al. 2, let. a, du projet OETV ?

OUI

NON

Remarques :

8. Approuvez-vous l'art. 22, al. 2, let. c et la disposition transitoire de l'art. 222p, al. 1, du projet OETV (remorques de forains) ?

OUI

NON

Remarques :

9. Approuvez-vous l'introduction de l'immatriculation purement administrative pour les véhicules directement importés disposant d'un certificat de conformité ?

OUI

NON

Remarques :

Une telle admission administrative présente des inconvénients majeurs autant pour les détenteurs ou détentrices que pour les autorités d'immatriculation ou les partenaires de la branche automobiles; il y a également des risques pour l'exactitude des données (risques d'erreurs lors de l'immatriculation, COC incomplets ou contrefaits).

Pour qu'un tel processus puisse être mis en place, il est indispensable qu'il existe une base de données européenne, sous forme électronique, qui contient les données des COC ou de Targa.

Une telle procédure ne pourrait être envisagée que pour les voitures de tourisme et les motocycles.

Une telle admission administrative demande des connaissances techniques spécifiques et donc une organisation différente au niveau des services automobiles. Cette procédure entraînera également une augmentation du temps de traitement des dossiers, à la charge des clients.

10. Approuvez-vous la nouvelle structure du chapitre relatif au contrôle en vue de l'immatriculation et les adaptations structurelles qui en découlent dans le chapitre sur les contrôles subséquents (2^e partie : art. 29 à 34b) ?

OUI

NON

Remarques :

La nouvelle structure peut être admise.

11. Approuvez-vous la nouvelle teneur de l'art. 29 du projet OETV, le nouvel art. 34b du projet OETV qui en découle (y c. les adaptations de l'art. 34, al. 5 et 5^{bis}), les modifications y afférentes dans les art. 71, al. 1^{bis} et 105, du projet OAC ainsi que l'annexe 2 actualisée du projet ORT ?

OUI

NON

Remarques :

Art. 29:

al. 1: supprimer "Par ailleurs" à la deuxième phrase.

al. 3: il est mentionné "il n'est pas nécessaire" alors qu'avant il était inscrit "n'a pas lieu"; cette nouvelle formulation laisse une possibilité de procéder à un contrôle. Est-ce la volonté de l'OFROU?

al. 4 : le fait que les modifications doivent être notifiées à l'autorité d'immatriculation figure déjà à l'art. 34 al. 2 let. h.

Art. 34 al. 5 et 5 bis / Art. 71 al. 1 bis: Ok avec la proposition.

Art. 34b projet OETV et 105 OAC: Non. L'abrogation va supprimer l'intérêt des importateurs pour le processus d'acquisition des RT/FD et donc le fait qu'il existe encore

des délégataires titulaires de ces RT/FD.

12. Approuvez-vous l'art. 30 du projet OETV ainsi que les modifications qui en découlent dans l'art. 75, al. 1 et 2, du projet OAC ?

OUI NON

Remarques :

Uniquement possible pour les voitures de tourisme et les motocycles (voir remarques sous question 9).

13. Approuvez-vous l'art. 31 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

Art. 31 "qui ne sont pas neufs" n'est pas très heureux en terme de rédaction. Il faudrait simplifier dans l'article si le titre est suffisamment clair.

14. Approuvez-vous l'art. 31a du projet OETV?

OUI NON

Remarques :

15. Approuvez-vous la nouvelle teneur de l'art. 32 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

Aucune extension du contrôle garage à d'autres catégories de véhicules que les voitures de tourisme ou motocycles ne peut être envisagée. En effet, cela nécessiterait une formation exigeante (en temps et coût) pour obtenir une autorisation et un risque trop élevé pour la sécurité routière et l'exactitude des données; en effet, les prescriptions relatives à d'autres types de véhicules sont trop complexes.

16. Approuvez-vous la modification de l'art: 33, al. 1 et le nouvel art. 34a du projet OETV (possibilité de déléguer également les contrôles subséquents des véhicules modifiés) ?

OUI NON

Remarques :

Le domaine des véhicules modifiés est complexe et ne peut pas être délégué.

17. Approuvez-vous l'art. 35, al. 2, let. c, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

18. Approuvez-vous l'art. 42, al. 1, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

19. Approuvez-vous l'art. 46, al. 3, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

20. Approuvez-vous l'art. 48, al. 5, let. e, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

21. Approuvez-vous l'harmonisation avec les prescriptions européennes proposée aux art. 53, al. 3, let. h et 58, al. 6, let. e, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

22. Approuvez-vous l'art. 71a, al. 6 et l'annexe 8, ch. 25, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

Cet article paraît superflu. Au moins supprimer la notion « incolore et transparente ».
Rajouter que le champ de vision du conducteur ne doit pas être altéré.

23. Approuvez-vous l'art. 80, al. 4, du projet OETV et le titre modifié ?

OUI NON

Remarques :

24. Approuvez-vous l'art. 93, al. 2, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

25. Approuvez-vous l'art. 105, al. 3, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

Mais uniquement si le R125 CE le permet.

26. Approuvez-vous l'art. 106, al. 5, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

27. Approuvez-vous l'art. 112 et la disposition transitoire de l'art. 222p, al. 2, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

L'article 222p al. 2: doit être rédigé de manière plus claire.

28. Approuvez-vous l'art. 119, let. t, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

29. Approuvez-vous l'art. 123, al. 5 et la disposition transitoire de l'art. 222p, al. 5, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

30. Approuvez-vous l'art. 127, al. 4 et 5, let. d et l'art. 129, al. 1, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

31. Approuvez-vous l'art. 131, al. 4, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

32. Approuvez-vous la simplification des prescriptions pour les véhicules automobiles agricoles via l'harmonisation avec le droit européen ?

OUI NON

Remarques :

33. Dans le cadre d'une adaptation au relèvement de la charge du timon des remorques à timon rigide dans le droit européen, la charge utile des tracteurs industriels doit être relevée de 3 à 4 tonnes à l'art. 134, al. 1, du projet OETV. Acceptez-vous que la charge utile des tracteurs industriels reste limitée ou estimez-vous que cette limitation devrait être supprimée ?

OUI, limitation à 4 t. NON, plus de limitation de de la charge utile.

Remarques :

34. Approuvez-vous l'art. 161, al. 1, du projet OETV (suppression de la règle des 6 km/h) ?

OUI NON

Remarques :

La règle des 6 km/h permet de circonscrire cette facilité à des véhicules vraiment faits pour rouler à basse vitesse. Cette suppression peut engendrer une augmentation de vhc. transformés en vhc. agricoles (Golf R limitée à 30 km/h). L'usage agricole de tels vhc. devra être prouvé (polices ??? OCR 86) car les SAN les immatriculera.
Al. 4 : Calcul du centre gravité difficilement correct si on utilise une mesure géométrique (densité variable).

35. Approuvez-vous l'art. 163 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

Il pourrait être utile de préciser le type et la forme de convoi (nombre de remorques

autorisées).

36. Approuvez-vous l'art. 164, al. 1, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

37. Approuvez-vous l'art. 166 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

38. Approuvez-vous l'art. 168, al. 3, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

39. Approuvez-vous l'art. 178, al. 5 et l'art. 179, al. 6, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

40. Approuvez-vous l'art. 183, al. 2, let. a^{bis}, du projet OETV et la modification qui en découle dans l'art. 67, al. 2, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :
Attention: C'est l'art. 67 al. 2 du projet OCR (Dans questionnaire) pas de l'OETV.

41. Approuvez-vous la simplification des prescriptions relatives au dispositif de freinage des remorques de travail dans les art. 189, 201, 202, 203 et 205 du projet OETV via l'harmonisation avec le droit européen ?

OUI NON

Remarques :

42. Approuvez-vous l'art. 195 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

43. Approuvez-vous la simplification des prescriptions relatives au dispositif de freinage des remorques agricoles dans les art. 207 et 208 du projet OETV via l'harmonisation avec le droit européen ?

OUI NON

Remarques :

44. Approuvez-vous l'art. 209, al. 4, du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

45. Approuvez-vous l'annexe 3 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

46. Approuvez-vous l'annexe 5 du projet OETV et la modification qui en découle du projet d'ordonnance du DETEC sur l'entretien du système antipollution ?

OUI NON

Remarques :

47. Approuvez-vous l'annexe 6 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

48. Approuvez-vous l'annexe 7 du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

49. Approuvez-vous l'art. 3b, al. 3, du projet OCR ?

OUI NON

Remarques :

50. Approuvez-vous l'art. 16, al. 3, du projet OCR ?

OUI NON

Remarques :

Il convient de rajouter à l'art. 16 al. 1 les véhicules de la protection civile et de l'organe cantonale de conduite.

Par ailleurs, il paraît nécessaire de compléter l'exception prévue à l'art. 16 al 3 du projet OCR en ajoutant une possibilité lors d'une course à bord d'une ambulance, non ordonnée par une centrale d'intervention, d'actionner le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés.

En effet, il peut arriver qu'une course de transfert non urgente, mandatée en dehors des centrales d'intervention, se transforme en course urgente en cas de décomposition médicale du patient et nécessite dès lors l'utilisation des signaux d'alarme et ce alors même que la course n'a pas été ordonnée par une centrale d'intervention.

Proposition:

art. 16 al. 3 let. b: lorsque la course a été ordonnée par la centrale d'intervention, sauf s'il s'agit de courses à bord de véhicules d'intervention de la police ou de la douane ou d'ambulances.

51. Approuvez-vous l'art. 61, al. 4, du projet OCR ?

OUI NON

Remarques :

Pourquoi compléter avec "de courses avec des véhicules à chenilles, de courses s'inscrivant dans le cadre de manifestations privées avec des véhicules militaires qui n'ont pas été autorisées par le DDPS et ne sont pas de son ressort, de chasse" au vu de la mention de "etc." qui laisse la porte ouverte à n'importe quel type d'autorisation.

52. Approuvez-vous l'art. 67, al. 4, du projet OCR ?

OUI NON

Remarques :

53. Approuvez-vous l'art. 77, al. 3, du projet OCR ainsi que les modifications qui en découlent dans les art. 20, al. 3, let. g et 72, al. 1, let. c, ch. 5, du projet OAC ?

OUI

NON

Remarques :

Attention c'est l'art. 20 al. 3 let. g du projet OETV (dans questionnaire en français) - pas de l'OAC.

Introduction du tachygraphe intelligent

54. Approuvez-vous sur le principe l'introduction du tachygraphe intelligent au même rythme que dans l'Union européenne ?

OUI NON

Remarques :

55. Approuvez-vous les art. 99 et 99a du projet OETV ?

OUI NON

Remarques :

56. Approuvez-vous l'art. 100, al. 1 à 2 et la disposition transitoire de l'art. 222p, al. 3 et 4, du projet OETV ainsi que les modifications qui en découlent dans l'annexe 1, ch. 2.3, du projet ORT ?

OUI NON

Remarques :

57. Approuvez-vous l'art. 101 du projet OETV et l'abrogation concomitante des instructions du DETEC du 2 août 2006 ainsi que les modifications qui en découlent dans l'art. 120, al. 2, du projet OAC ?

OUI NON

Remarques :

58. Approuvez-vous l'art. 13, let. b, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

59. Approuvez-vous l'art. 13d, al. 3, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :
Intervalle de 5 ans suffisant

60. Approuvez-vous l'art. 13e, al. 3, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :
Intervalle de 5 ans suffisant

61. Approuvez-vous l'art. 14, al. 3, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :
La réparation du tachygraphe doit avoir lieu au plus vite. Il s'agit là d'un délai très approximatif qui risque de donner lieu à des interprétations différentes. Un délai fixe serait souhaitable, également en regard de la nouvelle disposition pénale de l'art. 21 al. 2 let. c qui punit celui qui ne fait pas réparer son tachygraphe en temps voulu.

62. Approuvez-vous l'art. 14b, al. 5^{bis} du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

63. Approuvez-vous l'art. 17, al. 3^{bis}, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

64. Approuvez-vous l'art. 21, al. 2, let. c, du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :
Voir remarque 61

65. Approuvez-vous l'art. 25 du projet OTR 1 ?

OUI NON

Remarques :

66. Approuvez-vous l'art. 4, al. 1, let. a, du projet OTR 2 ?

OUI NON

Remarques :

67. Approuvez-vous l'art. 22, al. 5, du projet OTR 2 ?

OUI NON

Remarques :

68. Approuvez-vous les art. 3 et 6a du projet ORCT ?

OUI NON

Remarques :

69. Approuvez-vous l'art. 21, al. 2 et 3, du projet OCCR ?

OUI NON

Remarques :